

Article 3: Cet article est en contradiction avec la définition donnée à l'article 2; en effet chez un enfant handicapé âgé de plus de 3 ans, profitant de l'allocation spéciale, on ne peut parler d'une "incapacité de travail totale" d'une part, et d'autre part pratiquement chaque enfant, même valide, de cet âge nécessite l'assistance d'une tierce personne.

Lors des considérations générales nous avons déjà attiré votre attention au fait que ce mode d'attribution de l'allocation spéciale ne stimule guère l'insertion professionnelle des handicapés. Voilà pourquoi nous proposons d'attribuer deux allocations:

- une allocation compensatoire telle qu'elle est libellée dans votre projet pour couvrir toutes les dépenses extraordinaires;
- une prime d'encouragement pour les efforts de formation professionnelle et d'exercice d'une profession dans le circuit économique.

Article 4: A juste raison cet article est de nature à éviter tout cumul d'allocation. Il se peut bien-entendu que les réductions jusqu'à une certaine concurrence prévue dans cet article sont de nature à provoquer déception et découragement auprès des bénéficiaires.

Article 5: Néant

Article 6: A notre avis cet article devrait plus clairement distinguer entre les enfants et adultes vivant en foyers de jour et ceux étant complètement à charge de l'Etat ou d'un établissement privé. Nous pensons que ceux placés entièrement dans des institutions devraient tout de même, et si ce n'était qu'en matière d'argent de poche, bénéficier de l'allocation spéciale.

Au chapitre 2 nous vous prions de bien vouloir ajouter "de